Le Conseil fédéral suisse

Les Commissions de gestion et les Commissions des finances des Chambres fédérales

---

Accord concernant le rapport sur la gestion du personnel

entre

les Commissions de gestion et les Commissions des finances des Chambres fédérales

et

le Conseil fédéral

1. Bases

Conformément à l'art. 5 de la loi du 24 mars 2000 sur le personnel de la Confédération (LPers)[1], le Conseil fédéral coordonne et dirige la mise en œuvre de la politique du personnel et vérifie régulièrement que les objectifs de la loi sont atteints. Il rend compte des résultats de cette vérification à l'Assemblée fédérale et lui propose sans retard de prendre les mesures qui s'imposent. Il convient de la forme et du contenu du rapport avec les commissions de surveillance des Chambres fédérales.

2. Champ d'application

Le présent accord s'applique aux unités d'organisation suivantes:

2.1 Administration fédérale, Services du Parlement et tribunaux fédéraux
En font partie toutes les unités d'organisation visées à l'art. 2, al. 1, let. a, b, f, g, h et i, LPers.

2.2 Entités de la Confédération devenues autonomes
Il s'agit d'unités d'organisation dont le personnel est soumis à la LPers ou dont la réglementation fondée sur une loi spéciale justifie des conditions d'engagement de droit public sous la responsabilité suprême du Conseil fédéral. La liste des entités concernées figure en annexe.

Le Conseil fédéral veille à instaurer une obligation d'établir un rapport au sens du présent accord, lorsque les conditions d'engagement de ces entités reposent sur une loi spéciale ou lorsque cette loi est modifiée. Si des entités n'ont pas l'obligation légale d'établir un rapport au sens du présent accord, le département compétent détermine avec elles leur volonté ou non d'être assujetties à cette obligation.

Le Conseil fédéral informe les commissions de surveillance de la création ou de la suppression d'une entité autonome dont le personnel est soumis à la LPers ou à une loi spéciale,

---

[1] RS **172.220.1**

ainsi que de l'assujettissement volontaire d'une telle entité à l'obligation d'établir un rapport.

Le rapport sur l'application de l'art. 6*a* LPers (rapport sur le salaire des cadres) ne fait pas l'objet du présent accord.

3. Destinataires

Les rapports s'adressent aux Commissions de gestion et aux Commissions des finances des Chambres fédérales.

- Commissions de gestion: rapports visés aux ch. 4.1, let. b, et 4.2.
- Commissions des finances: rapports visés au ch. 4.1, let. a et b.

4. Contenu des rapports

Les rapports renseignent sur l'application de la LPers. À des fins d'amélioration de la compréhension, les graphiques, tableaux et indicateurs qu'ils contiennent peuvent être accompagnés de brefs commentaires. Les rapports destinés aux commissions de surveillance sont établis en même temps que le message concernant le compte d'État ou le budget (ch. 4.2, let. a).

4.1 Administration fédérale, Services du Parlement et tribunaux fédéraux

Les rapports contiennent toutes les informations visées à l'art. 21 de l'ordonnance du 3 juillet 2001 sur le personnel de la Confédération[2], ainsi que des considérations relatives à d'autres thèmes et développements de la politique du personnel. En général, les informations sont réparties entre les deux rapports suivants:

a) Documentation complémentaire du compte d'État et du budget

- Informations sur l'utilisation des crédits, les investissements dans le capital humain et les coûts de mesures particulières en faveur du personnel. Ces informations concernent notamment l'évolution des charges de personnel et des effectifs, les retraites anticipées, ainsi que les mesures et les prestations supplémentaires de l'employeur en cas de restructurations.

b) Rapport sur la gestion du personnel

- Évaluation de la politique du personnel réalisée par le Conseil fédéral (bilan et perspectives d'éléments précis de la politique du personnel, modification du droit du personnel).
    - Chiffres et indicateurs liés à la mise en œuvre de la politique du personnel: informations sur la composition des effectifs et autres aspects de la politique du personnel. Ces informations concernent notamment le recrutement (y compris le

[2] RS **172.220.111.3**

recrutement interne des cadres), le taux de rotation, l'application du système salarial, le paiement de primes et d'allocations, les activités accessoires, la répartition selon le sexe, la représentation des communautés linguistiques, la proportion d'apprentis et de stagiaires des hautes écoles ainsi que la part d'entre eux restant au service de l'administration fédérale au terme de leur formation, l'intégration professionnelle des personnes handicapées, les indemnités de départ et les principaux résultats de l'enquête périodique auprès du personnel.

Au besoin, les rapports peuvent être complétés au moyen d'autres informations et indicateurs.

4.2 *Entités de la Confédération devenues autonomes*

Les entités de la Confédération devenues autonomes établissent leur rapport conformément aux prescriptions de l'art. 4, al. 1 et 2, de l'ordonnance-cadre LPers du 20 décembre 2000[3]. Le Conseil fédéral exprime son avis sur le rapport de ces entités.

5. Entrée en vigueur

Le présent accord remplace celui que le Conseil fédéral et les commissions de surveillance ont conclu en janvier 2010.

3003 Berne, le 18 mars 2022

Pour les commissions de surveillance des Chambres fédérales: Le président ou la présidente

Commission de gestion du Conseil national

P. Birrer-Heimo

Commission de gestion du Conseil des États

M. Michel

Commission des finances du Conseil national

R. Fischer

Commission des finances du Conseil des États

J. Gapany

Pour le Conseil fédéral:

Le chancelier de la Confédération

W. Thurnherr

Le président de la Confédération

I. Cassis

[3] RS **172.220.11**

Annexe à l'accord
du 18 mars 2022
concernant le rapport
sur la gestion du personnel
État le 1er janvier 2022

Entités assujetties à l'obligation d'établir un rapport conformément à la section 2 «Champ d'application», ch. 2.2:

Entité	Département
• Agence suisse pour l'encouragement de l'innovation (Innosuisse)	DEFR
• Assurance suisse contre les risques à l'exportation (ASRE)*	DEFR
• Domaine des EPF, y compris établissements de recherche	DEFR
• Institut fédéral des hautes études en formation professionnelle (IFFP)	DEFR
• Chemins de fer fédéraux (CFF)	DETEC
• Inspection fédérale de la sécurité nucléaire (IFSN)*	DETEC
• Service suisse d'attribution des sillons (ServAS)	DETEC
• Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers (FINMA)*	DFF
• Caisse fédérale de pensions PUBLICA (PUBLICA)	DFF
• Fondation Pro Helvetia*	DFI
• Fonds de compensation AVS / AI / APG (compenswiss)	DFI
• Institut suisse des produits thérapeutiques (Swissmedic)*	DFI
• Musée national suisse (MNS)	DFI
• Autorité fédérale de surveillance en matière de révision (ASR)*	DFJP
• Institut fédéral de la propriété intellectuelle (IPI)*	DFJP
• Institut fédéral de métrologie (METAS)	DFJP

La présente liste est mise à jour conformément à la procédure décrite au ch. 2.2. Les départements compétents prennent les mesures qui s'imposent.

* Les conditions d'engagement de ces entités ne sont pas régies par la LPers, mais font l'objet de lois spéciales. Ces entités établissent volontairement un rapport au sens du présent accord.